

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les sanctions communales

Barcena-Fernandez, François-Xavier

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2014

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Barcena-Fernandez, F-X 2014, 'Entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les sanctions communales', *Bulletin social et juridique*, Numéro 513, p. 14.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les sanctions administratives communales

Le 1<sup>er</sup> juillet dernier était publiée au Moniteur belge la loi du 24 juin 2013 réformant le régime des sanctions administratives communales<sup>1</sup>. L'entrée en vigueur de cette nouvelle législation étant programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il convient de passer brièvement en revue les traits saillants de cette réforme.

Deux types d'infractions peuvent être sanctionnées administrativement : celles que les communes ont elles-mêmes définies comme des incivilités, mais qui ne sont pas sanctionnées pénalement, et les infractions mixtes, à savoir celles sanctionnées pénalement, mais pouvant faire l'objet d'une « incrimination administrative »<sup>2</sup> par les règlements communaux.

Il appartient toutefois au législateur d'établir la liste de ces infractions mixtes. La nouvelle législation vient modifier la liste existante : certaines disparaissent<sup>3</sup>, d'autres viennent s'y ajouter.

Ainsi, dorénavant les communes pourront infliger des S.A.C. pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement.

Le montant maximal des amendes, quant à lui, a été revu à la hausse : les adultes peuvent à présent se voir infliger des amendes jusqu'à 350 €. Soit 100 € de plus qu'avant. Pour les mineurs, l'amende maximale passera de 125 à 175 €. En ce qui concerne ces derniers, une des grandes nouveautés est que le mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits peut faire l'objet d'une amende administrative, contre 16 ans précédemment. L'application du règlement de police aux mineurs est toutefois une faculté dans le chef de la commune, contrairement au régime précédent.

Notons également que la nouvelle législation introduit le principe de la perception immédiate pour les S.A.C., mais uniquement pour les infractions simples et celles relatives à l'arrêt et au stationnement.

Par ailleurs, le législateur introduit deux mesures alternatives aux sanctions : la médiation et la prestation citoyenne. Une prestation citoyenne est définie comme « une prestation d'intérêt général effectuée par le contreve-

nant au profit de la collectivité »<sup>4</sup>. La médiation vise quant à elle toute mesure permettant au contrevenant de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit engendré par l'infraction<sup>5</sup>.

On notera enfin l'apparition d'une nouvelle mesure de police : l'interdiction de lieu, prévue par le nouvel article 134sexies de la nouvelle loi communale.

Il est désormais possible au bourgmestre, en cas de trouble à l'ordre public, de décider d'une interdiction temporaire de lieu, cette notion s'entendant comme « l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire ».

FRANÇOIS-XAVIER BARCENA-FERNANDEZ

Assistant à l'Université de Namur

Chargé d'enseignement

Haute École F. Ferrer et Haute École de Namur

1 Cf. après « S.A.C. ».

2 A. VASSART, *La nouvelle législation des sanctions administratives communales*, Bruxelles, Politeia, 2013, p. 43.

3 Les menaces d'attaque contre les personnes ou les biens et la divulgation de fausses informations sur des attaques.

4 Art. 4, § 2, 1°, N.L.S.A.C.

5 Art. 4, § 2, 2°, N.L.S.A.C.